

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance d'Avignon

Jugement du : 10/02/2016

Chambre correctionnelle

N° minute : 300 / 16

N° parquet : 15261000078

Plaidé le 27/01/2016

Délibéré le 10/02/2016

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON (Vse)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avignon le VINGT-SEPT
JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame NESME Michèle, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame MALLET Laure, vice-président,
Monsieur REYNAUD Jean Pierre, juge de proximité,

Assisté(s) de Monsieur DUMONT Christophe, greffier,

en présence de Monsieur MARCHAL Bernard, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE, dont le siège
social est sis 74 RUE LOUIS PASTEUR 84000 AVIGNON , partie civile, pris en la
personne de Mr Philippe ELLERKAMP, Président , son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître GONTARD Patrick avocat au
barreau de AVIGNON

ET

11 FEV. 2016

copie Mr GONTARD

11 FEV. 2016

copie me BRAUN

Prévenu

Nom : **MEZZADRI Bernard**

né le 29 mars 1959 à CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (Alpes De Haute Provence)
de MEZZADRI Roger et de CARRAZ Gabrielle

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

demeurant : 26 rue Haute 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BRAUN Henri avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE,
L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR
PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 27 mai 2015 à AVIGNON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de MEZZADRI Bernard et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu MEZZADRI Bernard.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de l'UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BRAUN Henri, conseil de MEZZADRI Bernard a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame NESME Michèle, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame MALLET Laure, vice-présidente,
Monsieur REYNAUD Jean Pierre, juge de proximité,

assisté de Monsieur DUMONT Christophe, greffier

en présence de Monsieur MARCHAL Bernard, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 février 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame NESME Michèle, vice-présidente,

Assesseurs :

Monsieur LEFRANCQ Olivier, vice-président,
Madame BOURGEOIS Laura, juge,

Assisté de Madame SCHMIT Béatrice, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,

MEZZADRI Bernard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d' avoir à AVIGNON, le 27 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce en diffusant sur le site internet dédié à l'Université d'Avignon, un courriel comportant notamment les messages suivants :
"J'espère qu'en cette grande occasion la délégation de l'UAPV comptera suffisamment de "blancos", (et pas trop de basanés), afin de ne pas donner une trop mauvaise image de notre établissement.
Et s'il faut vraiment serrer la main du chasseur de Roms (qui naguère prônait la livraison des résistants basques aux tortionnaires franquistes), il existe des anti-émétiques moins dangereux que le Molitium.."

Faits prévus et punis par les articles 23, 24, 42, 43 de la loi du 29 juillet 19881., faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.7,AL.9,AL.10,AL.11 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.

Le 27 mai 2015 en fin d'après-midi, le président de l'Université d'Avignon a adressé aux membres de la communauté universitaire un courriel relatif à la signature à l'Hôtel de Région à Marseille, en présence du Premier Ministre Manuel Valls, du prochain contrat de plan Etat-Région permettant à l'université d'Avignon d'achever son projet immobilier.

Le même jour à 20h17, Monsieur MEZZADRI, maître de conférences, lui a répondu sur la messagerie interne uapv-débats, par le courriel suivant :
*" J' espère qu'en cette grande occasion la délégation de l'UAPV comptera suffisamment de "blancos" (et pas trop de basanés), afin de ne pas donner une trop mauvaise image de notre établissement.
Et s'il faut vraiment serrer la main du chasseur de Roms (qui naguère prônait la livraison des résistants basques aux tortionnaires franquistes), il existe des anti-émétiques moins dangereux que le Motilium".*

Sur les exceptions de nullité

Monsieur MEZZADRI soulève la nullité de la citation qui lui a été délivrée, en articulant plusieurs moyens :

- Il soutient que la citation fait état d'un "courriel comportant notamment les passages suivants" qui aurait été diffusé sur "le site dédié à l'Université d'Avignon ", alors que la citation reproduit intégralement un message posté sur une liste de discussion interne à l'Université et comporte une erreur de transcription (Moitum au lieu de Motilium).

En vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit indiquer avec précision au prévenu les faits qui lui sont reprochés afin de le mettre en mesure de préparer utilement sa défense ; dans la mesure où les propos fondant les poursuites sont intégralement reproduits dans la citation, le prévenu a été en mesure de faire valoir ses moyens de défense et aucune nullité ne saurait être prononcée ;

- Il soutient par ailleurs que la citation vise successivement l'article 24 puis l'article 24 al7 de la loi du 29 juillet 1881, ce qui ne lui permet pas de connaître avec certitude le chef de prévention ni de savoir s'il est poursuivi en qualité d'auteur ou de complice.

La citation vise expressément des faits prévus et réprimés par l'article 24 al 7de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce les faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, commis par le prévenu par la diffusion du message incriminé, de sorte qu'aucune incertitude ne pèse sur le chef de prévention et que le moyen doit être rejeté ;

- Il soutient enfin que la citation ne mentionne pas la catégorie visée par ses propos, qui ne contiennent aucune provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence .

Ce moyen concerne en réalité la défense au fond du prévenu et doit être rejeté.

En conséquence, les exceptions de nullité doivent être rejetées.

Sur le fond

Le prévenu a confirmé être le rédacteur de ce message, en précisant que le terme "blancos" avait été employé par Manuel Valls sur le marché d'Evry, que ce dernier avait quitté la Ligue des Droits de l'Homme quand celle-ci s'était opposée à l'extradition des militants basques vers l'Espagne, et que le terme de "chasseur de Roms" était une expression personnelle pour rappeler les propos du Premier Ministre selon lesquels la grande majorité des Roms ne souhaitait pas s'intégrer.

Il a nié la moindre connotation raciste de ses propos.

Il est constant que le délit de provocation prévu et réprimé par l'article 24 al 7 de la loi du 29 juillet 1881 est caractérisé lorsque, par son sens et sa portée, le texte incriminé tend à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité envers un groupe de personnes à raison d'une origine ou d'une religion déterminée.

En l'espèce, les propos de Monsieur MEZZADRI doivent s'analyser comme une critique se voulant humoristique des propos du Premier Ministre, et non comme des propos discriminants envers une catégorie de personnes, au demeurant difficilement identifiable.

Il convient donc de relaxer le prévenu des fins de la poursuite.

Sur les constitutions de partie civile

La constitution de partie civile de l'Université d'Avignon doit être déclarée irrecevable pour n'avoir pas été autorisée par le conseil d'administration, conformément à l'article 18 de ses statuts.

La demande de Monsieur MEZZADRI en paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour constitution de partie civile abusive de l'Université d'Avignon doit être rejetée, dans la mesure où l'Université n'a présenté aucune demande financière à son encontre et où il ne démontre l'existence d'aucun préjudice.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite MEZZADRI Bernard ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que l'UNIVERSITE d'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE se constitue partie civile à l'audience mais ne sollicite pas de dommages-intérêts,

Attendu que Monsieur MEZZADRI Bernard demande cinq mille euros de dommages intérêts pour constitution de partie civile abusive;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'UNIVERSITE d'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE.

Rejette la demande de Monsieur MEZZADRI Bernard en paiement de dommages intérêts;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de MEZZADRI Bernard et l'ADM UNIVERSITE D'AVIGNON ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond les exceptions de nullité soulevées par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite MEZZADRI Bernard ;

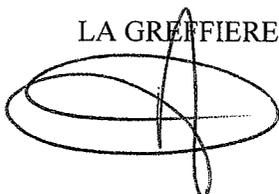
SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'UNIVERSITE d'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE.

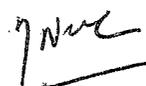
Rejette la demande de Monsieur MEZZADRI Bernard en paiement de dommages intérêts;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour Copie Certifiée
Conforme

